

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'égalité des territoires  
et du logement

Ministère de l'écologie, du développement  
durable et de l'énergie

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous Direction des carrières et de l'encadrement

Bureau de l'évaluation

**Note de gestion du 31 mai 2012  
relative à la répartition des réductions d'ancienneté des personnels du MEDDE  
au titre de l'année de référence 2011**

NOR : DEVK1225315N

(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à,**

Pour exécution : liste des destinataires (liste jointe).

**Résumé :**

Modalités d'attribution des réductions d'ancienneté mises en place pour l'année de référence 2011, conformément au décret du 17 septembre 2007 et à l'arrêté ministériel du 24 février 2012. Ces modalités prévoient la possibilité d'attribuer un mois de réduction d'ancienneté à chaque agent, dans la limite de l'enveloppe disponible par corps, sauf aux agents dont la valeur professionnelle n'a pas été reconnue comme suffisante.

Catégorie : répartition des réductions d'ancienneté pour l'année 2011.	Domaine : ressources humaines.		
Mots clés liste fermée : Fonction Publique.	Mots clés libres : réduction d'ancienneté ; reconnaissance de la valeur professionnelle.		
Texte de référence : arrêté du 24 Février 2012.			
Circulaire abrogée : sans objet.			
Date de mise en application :			
Pièces annexes : Annexe 1 – Instruction générale relative à la répartition des réductions d'ancienneté au titre de l'année 2011.			
N° d'homologation Cerfa : sans objet.			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

L'arrêté du 24 février 2012 fixe les conditions générales relatives à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des personnels du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le principe est d'attribuer un mois de réduction d'ancienneté aux agents, à l'exception de ceux dont la valeur professionnelle n'a pas été reconnue comme suffisante, et dans la limite de l'enveloppe de mois disponibles par corps.

L'instruction jointe précise la procédure retenue pour mettre en œuvre ce dispositif :

- il appartient aux chefs de service de recenser exclusivement les agents dont ils estiment que la valeur professionnelle a été insuffisante pour leur attribuer une réduction d'ancienneté, en s'appuyant notamment sur le contenu des entretiens professionnels ; cette décision peut être annoncée aux agents lors de cet entretien, et en tout cas doit l'être au plus tard après en avoir fait remonter la liste ;
- pour les autres agents, le travail d'adéquation entre l'enveloppe, qui reste calculée sur 90 % de l'effectif à prendre en considération, et le nombre d'agents à bonifier, est préparé par les responsables des commissions administratives paritaires (CAP). Les critères objectifs propres à chaque corps, permettant de respecter l'enveloppe, sont déterminés après avis de chaque CAP compétente. Les chefs de services en seront informés, et devront indiquer par écrit aux agents s'il bénéficient ou pas d'un mois de réduction d'ancienneté.

Vous voudrez bien faire remonter au bureau de l'évaluation (SG/DRH/CE2) les difficultés que vous pourriez rencontrer pour la mise en œuvre du présent dispositif.

Le 31 mai 2012

Pour la ministre et par délégation,  
La directrice des ressources humaines

**signé**

H. EYSSARTIER

## LISTE DES DESTINATAIRES

**Monsieur le Directeur de cabinet de la ministre**

**Monsieur le Secrétaire général** du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

**Monsieur le Vice-Président du Conseil général de l'environnement et du développement durable**

**Monsieur l'Inspecteur général des affaires maritimes**

**Messieurs les Directeurs généraux d'administration centrale** du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

**Madame la Commissaire générale au développement durable**

**Monsieur le Préfet, Délégué à la sécurité et à la circulation routières**

**Monsieur le Préfet, Délégué à l'hébergement et à l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées**

**Monsieur le Chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social**

**Monsieur le Secrétaire général de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques**

**Monsieur le Délégué aux cadres dirigeants**

### **Préfets de région**

- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) Ile de France
- direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) Ile de France
- direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Ile de France
- direction inter-régionale de la mer (DIRM)
- direction inter-départementale des routes (DIR)
- direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL)
- direction de la mer (DM)
- service de navigation (SN)

### **Préfets de département**

- directions départementales interministérielles (DDT, DDTM, DDCS, DDCSPP, DTAM)

### **Présidents-directeurs généraux de**

- agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP)
- établissement public de Paris-Saclay
- météo France
- régie autonome des transports parisiens (RATP)

## **Présidents de**

- aéroport de Bâle-Mulhouse
- agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)
- agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
- caisse nationale des autoroutes (CNA)
- centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)
- chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA)
- institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- réseau ferré de France (RFF)
- société du grand Paris (SGP)
- société nationale des chemins de fer français (SNCF)

## **Directeurs généraux de**

- agence nationale de l'habitat (Anah)
- agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM)
- agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)
- agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (ANPEEC)
- agences de l'eau Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse, Seine-Normandie
- caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)
- établissements publics d'aménagement de La Défense Seine Arche (EPADESA), Euroméditerranée (EPAEM), ville nouvelle de Marne-la-Vallée (EPAMARNE), secteur IV de Marne-la-Vallée (EPAFRANCE), en Guyane (EPAG), Nord-Isère (EPANI), du Mantois-Seine aval (EPAMSA), Orly-Rungis-Seine amont (EPORSA), de la Plaine de France, de la Plaine du Var, de la ville nouvelle de Sénart, de Saint-Etienne (EPASE), de Bordeaux-Euratlantique, et l'établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA)
- établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, de l'Ile de France, de Languedoc-Roussillon, de Normandie, de Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Val d'Oise, des Yvelines, de Poitou-Charentes, de la Vendée, de Bretagne
- établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)
- institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- IFP Énergies nouvelles (IFPEN)
- institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS)
- institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)
- office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- office national des forêts (ONF)
- grands ports maritimes de Bordeaux, Dunkerque, du Havre, Marseille, Nantes-Saint-Nazaire, Rouen, La Rochelle
- voies navigables de France (VNF)

## **Directeurs de**

- agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)
- centre d'études techniques de l'équipement (CETE)
- service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA)

- centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU)
- centre d'études des tunnels (CETU)
- centre national des ponts de secours (CNPS)
- commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)
- service des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- service technique de l'aviation civile (STAC)
- centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF)
- lycées professionnels maritimes
- agence des aires marines protégées (AAMP)
- conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)
- domaine national de Chambord
- école nationale de l'aviation civile (ENAC)
- école nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- école nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- école nationale supérieure maritime (ENSM)
- école nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) et ses établissements
- école nationale de la météorologie (ENM)
- école nationale supérieure des sciences géographiques (ENSG)
- institut de formation de l'environnement (IFORE)
- établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- établissements publics fonciers de Lorraine, du Nord-Pas-de-Calais, d'Ouest-Rhône-Alpes (EPORA)
- agence des 50 pas géométriques de la Guadeloupe
- agence des 50 pas géométriques de la Martinique
- muséum national d'histoire naturelle
- parcs nationaux de la Vanoise, des Pyrénées, des Cévennes, du Mercantour, des Écrins, de Port-Cros, de la Guadeloupe, de la Réunion
- parc amazonien de Guyane
- parcs nationaux de France (PNF)
- ports autonomes de Paris, Strasbourg, la Guadeloupe
- centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP)
- centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH)
- centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CPII)
- école nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (ENSAM)

**Messieurs les chefs de service de l'aviation civile en Polynésie Française, en Nouvelle Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon**

**Instruction générale**  
**relative à la répartition des réductions**  
**d'ancienneté**  
**pour les personnels du ministère de l'écologie, du**  
**développement durable et de l'énergie**  
**au titre de l'année 2011**

# SOMMAIRE

<b>1. Règles d'attribution des réductions d'ancienneté au titre de 2011</b> .....	8
a) Principes de répartition :.....	8
b) Définition de l'effectif à prendre en considération (EPC) :.....	8
c) Enveloppe de mois à répartir :.....	8
d) Période de référence :.....	8
e) Les différentes étapes de la mise en œuvre de la campagne :.....	9
<b>2. Calendrier prévisionnel</b> .....	11
<b>3. Voies et délais de recours</b> .....	12
<b>4. Communication</b> .....	12
<b>Annexe 1</b> .....	13
Mode d'emploi pour la saisie des réductions d'ancienneté sur REHUCIT .....	13
<b>Annexe 2</b> .....	15
Modèle de tableau de recensement.....	15
<b>Annexe 3</b> .....	16
Modèle de notification .....	16

## **1. Règles d'attribution des réductions d'ancienneté au titre de 2011**

Le dispositif de répartition de mois de réductions d'ancienneté pour la campagne 2011 a été précisé, conformément au décret du 17 septembre 2007, par l'arrêté ministériel du 24 février 2012.

### **a) Principes de répartition :**

Chaque agent, dès lors qu'il remplit les conditions statutaires spécifiques à son corps d'appartenance, peut bénéficier d'un mois de réduction d'ancienneté sous réserve de l'enveloppe de mois disponible par corps.

Cependant, **au vu de la valeur professionnelle d'un agent**, le chef de service peut décider de ne pas lui attribuer ce mois de réduction d'ancienneté.

Afin de respecter l'enveloppe de mois à répartir, déduction faite des agents n'ayant pas donné satisfaction, des critères de non attribution de réduction d'ancienneté seront soumis à l'avis de la CAP compétente tant au niveau national que local.

### **b) Définition de l'effectif à prendre en considération (EPC) :**

Les agents pouvant prétendre à l'attribution de réductions d'ancienneté sont ceux gérés par le ministère au 31 décembre 2011 qui, à cette même date, ne sont pas classés au dernier échelon des grades ou classes de leur corps. Cela inclut :

- les personnels titulaires dont le statut prévoit l'attribution de réductions d'ancienneté en position normale d'activité, mis à disposition ou détachés ;
- les personnels non titulaires dont le règlement prévoit l'attribution de réductions d'ancienneté ;

Les IPEF ne sont pas concernés par la présente instruction dont le régime est fixé par des dispositions spécifiques.

**Important** : Les stagiaires sont considérés comme bonifiables.

### **c) Enveloppe de mois à répartir :**

L'enveloppe de mois de réduction d'ancienneté est calculée sur 90 % de l'effectif à prendre en considération (EPC).

Les éventuels reliquats des années précédentes pour un corps donné sont ajoutés à l'enveloppe globale de mois à distribuer pour ce corps.

### **d) Période de référence :**

La période de référence s'étend du 1er janvier au 31 décembre 2011.

En cas de changement géographique ou fonctionnel de l'agent en cours d'année, celui-ci doit idéalement bénéficier d'un entretien professionnel portant sur le bilan de la période écoulée (mené par son ancien supérieur hiérarchique) et d'un entretien de prise de poste fixant les objectifs pour la période à venir (mené par son nouveau supérieur hiérarchique).

Dans tous les cas, le nouveau responsable hiérarchique doit s'assurer que l'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel. A cette fin, il procède à l'évaluation de l'agent pour la période qui le concerne et recueille les éléments nécessaires auprès du supérieur hiérarchique précédent, le but étant de couvrir l'intégralité de l'année de référence.

Les agents sont évalués dans le grade qu'ils détenaient au 31 décembre 2011 et par le service dans lequel ils étaient à cette date.

**e) Les différentes étapes de la mise en œuvre de la campagne :**

La campagne se déroulera selon les étapes suivantes :

**1ère étape :** Les pôles supports intégrés régionaux (PSI régionaux) accèdent aux listes des agents bonifiables qui sont mises à disposition sur leur espace référent puis établissent des listes, par service et par corps, des agents bonifiables présents au 31/12/11. Pour les agents en poste en administration centrale, c'est le Département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du Secrétariat général (CRHAC) qui assumera cette tâche.

**2ème étape :** Les PSI régionaux et CRHAC transmettent aux services relevant de leur périmètre les listes des agents bonifiables les concernant.

**En parallèle,** l'administration centrale (SG/SPSSI/SIAS – sous-direction des systèmes d'information pour les activités support) insère dans Réhucit "1 mois" par défaut à tous les agents bonifiables.

**3ème étape :** Les services de proximité recensent uniquement :

**a) les agents dont la valeur professionnelle n'a pas été reconnue comme suffisante lors de l'entretien professionnel :**

**Important :** Le service **ne doit pas fixer un quota d'agents à exclure**, notamment pour atteindre les 90 % de l'effectif à prendre en considération, mais doit uniquement se fonder sur des éléments observables et observés, objectifs et concrets, qui permettent de justifier la non attribution de réduction d'ancienneté. Cette décision peut être annoncée aux agents lors de l'entretien professionnel et en tout cas, au plus tard, avant de faire remonter la liste. Le compte rendu d'entretien professionnel doit traduire effectivement les faits.

**b) les agents ayant refusé l'entretien professionnel :**

Tout agent refusant son entretien professionnel ne peut prétendre à une réduction d'ancienneté en application du décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007. Ce refus doit avoir été formalisé.

**A ce stade de la procédure :**

- l'exercice **doit être réalisé indépendamment de l'enveloppe** de mois à répartir ;
- **ne doivent pas être considérés** comme n'ayant pas donné satisfaction notamment :
  - - les agents radiés (les retraités, les agents affectés dans une autre administration, les démissionnaires ou autres...) ;
  - - les agents promus ;
  - - les agents en longue maladie, etc.
- **les services doivent s'assurer que les agents**, dont la valeur professionnelle n'a pas été reconnue comme satisfaisante, **ont bien bénéficié d'un entretien professionnel** relatant ce manquement. Le bureau CE2 pourra demander éventuellement, ces entretiens professionnels.

**4ème étape :** Les services de proximité transmettent les listes, des agents n'ayant pas donné satisfaction et de ceux qui ont refusé l'entretien professionnel, aux PSI régionaux ou à CRHAC (pour les agents en poste en administration centrale).

Les PSI envoient au bureau de l'évaluation (SG/DRH/CE2) celles concernant les corps à gestion centralisée en utilisant le modèle joint en annexe 2. CRHAC transmet tous les résultats au bureau de l'évaluation (SG/DRH/CE2) en utilisant également ce modèle.

Les permanents sur des mandats associatifs, syndicaux ou électifs ne sont pas évalués par les services, car ils bénéficient automatiquement d'un mois de réduction d'ancienneté.

**5ème étape :** Les PSI (pour les agents à gestion déconcentrée) et le bureau de l'évaluation (pour les agents à gestion centralisée) saisissent en provisoire dans REHUCIT, les 0 mois de réduction d'ancienneté (en modifiant les "1 mois" saisis par défaut – cf. étape 2) des agents n'ayant pas donné satisfaction et de ceux qui ont refusé l'entretien professionnel (voir mode d'emploi en annexe 1).

**6ème étape :** Les PSI (pour les agents à gestion déconcentrée), le bureau de l'évaluation (pour les agents à gestion centralisée) et CRHAC (pour les agents de catégorie C en poste en administration centrale) préparent les synthèses et proposent aux CAP, pour avis, des critères de non attribution de réduction d'ancienneté afin de respecter l'enveloppe disponible.

**En effet, si après déduction des agents n'ayant pas donné satisfaction et des agents ayant refusé l'entretien professionnel (étape 3), le nombre d'agents à bonifier est supérieur à l'enveloppe de mois à distribuer, des critères de non attribution devront être soumis à la CAP, pour avis.**

Chaque CAP émet un avis sur les critères proposés selon les spécificités du corps considéré (par exemple l'ancienneté dans le corps, les agents radiés, les stagiaires ...).

#### **Après les CAP :**

Les PSI (pour les agents à gestion déconcentrée), le bureau de l'évaluation (pour les agents à gestion centralisée) et CRHAC (pour les agents de catégories C en poste en administration centrale) saisissent alors dans REHUCIT les 0 mois attribués suite aux critères de non attribution retenus après avis des CAP en modifiant les "1 mois" saisis par défaut (voir le mode d'emploi en annexe 1).

Pour vérification avant notification, les services de proximité s'adressent à leur PSI qui aura accès (sur son espace référent) aux réductions d'ancienneté définitives attribuées aux agents. Ces réductions d'ancienneté auront été préalablement basculées dans l'historique d'évaluation de Réhucit par la sous-direction SG/SPSSI/SIAS.

Les services de proximité notifient aux agents les résultats définitifs. Les services peuvent consulter l'intranet de la DRH pour connaître, par corps, les dates à partir desquelles ces notifications doivent être effectuées. (voir le modèle de notification en annexe 3).

Cette notification est obligatoire. Elle doit être effectuée, quel que soit le nombre de mois (0 ou 1) attribués, à tous les agents bonifiables en poste dans le service au 31 décembre 2011.

## 2. Calendrier prévisionnel

<b>DATES</b>	<b>ACTIONS</b>	<b>ACTEURS</b>
<b>Juin 2012</b>	Lancement de la campagne d'attribution des réductions d'ancienneté au titre de l'année 2011	SG/DRH/CE2
<b>Juin 2012</b>	Accès aux listes des agents bonifiables sur l'intranet	PSI et CRHAC
<b>Juin 2012</b>	Transmission de la liste des agents bonifiables aux services de proximité	PSI et CRHAC
<b>A compter du 20 Juillet 2012</b>	Saisie des "1 mois" par défaut	SG/SPSSI/SIAS
<b>Du 1er juin au 10 août</b>	Recensement des agents n'ayant pas donné satisfaction et/ou ayant refusé l'entretien professionnel. Transmission de la liste aux PSI et à CRHAC	Services de proximité
<b>Du 13 au 31 août</b>	Transmission à SG/DRH/CE2 de la liste des agents à gestion centralisée ayant 0 mois (voir modèle annexe 2)	PSI et CRHAC
<b>A compter du 23 juillet 2012</b>	Saisie des "0" mois	PSI (pour les corps à gestion déconcentrée) SG/DRH/CE2 (pour les corps à gestion centralisée et les agents de catégorie C en poste en administration centrale)
<b>Septembre 2012</b>	Préparation des CAP : bilans et recherche de critères de non attribution	PSI (pour les corps à gestion déconcentrée) SG/DRH/CE2 (pour les corps à gestion centralisée) et CRHAC (pour les agents de catégorie C en poste en administration centrale)
<b>Octobre-Novembre 2012</b>	Réunion des CAP	CAP
<b>A l'issue des CAP (Décembre 2012)</b>	- Saisie des "0 mois" complémentaires  - Notification du résultat aux agents, qu'ils aient bénéficié ou non d'une réduction d'ancienneté. (voir modèle en annexe 3). Les services seront avertis des dates en consultant l'intranet de la DRH.	PSI (pour les corps à gestion déconcentrée), SG/DRH/CE2 (pour les corps à gestion centralisée) et CRHAC (pour les agents de catégorie C en poste en administration centrale)  Services de proximité
<b>Début 2013</b>	Lancement de la campagne des réductions d'ancienneté 2012	SG/DRH/CE2

### **3. Voies et délais de recours**

Le décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84 - 16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ne prévoit pas de recours en commission administrative paritaire (CAP) sur les réductions d'ancienneté. Seul l'entretien professionnel peut faire l'objet d'un tel recours conformément à l'article 6.

L'agent dispose toutefois, des voies et délais de recours de droit commun dans les conditions suivantes :

- recours administratif par la voie, d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision ;
- recours contentieux adressé au Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

### **4. Communication**

La communication entre la DRH du ministère, les services et les PSI s'organise essentiellement par le site Intranet / Extranet dédiée à la campagne 2011, ainsi que par le courrier électronique.

a) La page du site Intranet / Extranet dédiée à la campagne 2011

Intranet :

<http://intra.rh.sg.i2/reductions-d-anciennete-r2997.html>

Extranet :

<http://extranet-rh-sg.developpement-durable.gouv.fr/reductions-d-anciennete-r2997.html>

Login ou nom d'utilisateur : sg-extra ; Mot de passe : EX@MS1

Les services et particulièrement les PSI sont invités à consulter régulièrement le site afin de se tenir informés des instructions les plus récentes de la DRH et de l'actualité de la campagne.

b) Le courrier électronique

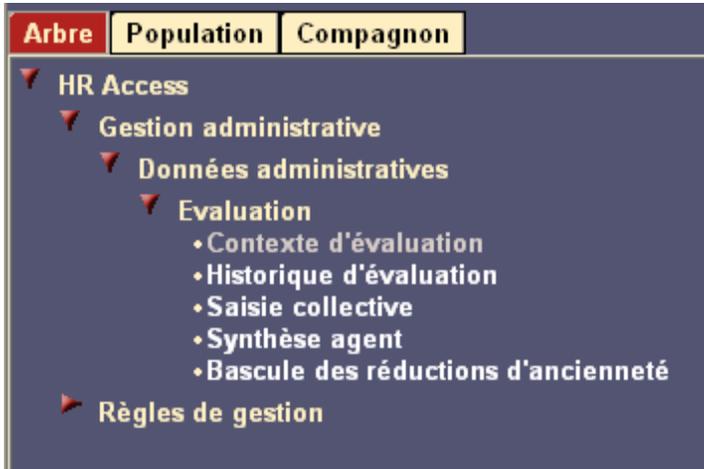
L'adresse électronique de contact à la DRH du ministère pour cette campagne est la suivante :

[ce2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ce2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

## Annexe 1

### Mode d'emploi pour la saisie des réductions d'ancienneté sur REHUCIT

Les utilisateurs ont accès à cette arborescence :



Pour saisir les 0, cliquer sur "Evaluation" puis sur "saisie collective".

L'écran de saisie ci-dessous apparaît. Cet écran dit de "saisie collective" permet d'effectuer aussi bien les saisies individuelles que les saisies collectives sur une population sélectionnée à l'aide des jumelles (en haut à droite de cet écran).

Écran de saisie collective pour la gestion administrative. Le titre est "Saisie collective" et "GESTION ADMINISTRATIVE".

Documentation utilisateurs

Sélection Matricule [ ] [ ] Nom [ ] GO

Arbre Population Compagnon Saisie collective

HR Access

- Gestion administrative
  - Données administratives
    - Evaluation
      - Contexte d'évaluation
      - Historique d'évaluation
      - Saisie collective
      - Synthèse agent
      - Bascule des réductions d'ancienneté
  - Règles de gestion

Eligible réduction d'ancienneté	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	Grade adj. admin. 1 c gj	Service DDT 67	Unité UNITE SAT
Réduction d'ancienneté :	Provisoire	mois [0] Jours	Définitive	mois [0] Jours <input type="checkbox"/> Bascule en définitive
Eligible réduction d'ancienneté	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	Grade adj. admin. 1 c gj	Service DDT 67	Unité UNIT RENOUV URBAIN
Réduction d'ancienneté :	Provisoire	mois [0] Jours	Définitive	mois [0] Jours <input type="checkbox"/> Bascule en définitive
Eligible réduction d'ancienneté	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	Grade dessin. cg 1 cl gj	Service DDT 67	Unité UNITE EST
Réduction d'ancienneté :	Provisoire	mois [0] Jours	Définitive	mois [0] Jours <input type="checkbox"/> Bascule en définitive
Eligible réduction d'ancienneté	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	Grade tech. sup. éq.	Service DDT 67	Unité DDT 67 MAT
Réduction d'ancienneté :	Provisoire	mois [0] Jours	Définitive	mois [0] Jours <input type="checkbox"/> Bascule en définitive
Eligible réduction d'ancienneté	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	Grade tech. sup. éq.	Service DDT 67	Unité DDT 67
Réduction d'ancienneté :	Provisoire	mois [0] Jours	Définitive	mois [0] Jours <input type="checkbox"/> Bascule en définitive

Sur l'écran de saisie collective, les 1 mois seront déjà saisis par défaut pour tous les agents éligibles :

Pour mettre un agent à 0 mois, appeler l'agent et cliquer sur le menu déroulant dans les cases réduction d'ancienneté provisoire et définitive et choisir le 0. Cliquer ensuite sur la flèche (en haut à gauche) pour enregistrer les modifications :



Pour visualiser la saisie, il faut rafraîchir les données en cliquant sur le symbole suivant (en haut à gauche de l'écran) :



Pour effectuer les saisies sur une population précise, cliquer sur les jumelles (en haut à droite de l'écran de saisie collective), l'écran suivant apparaît :

**Sélection des agents** -- Dialogue de page Web

**Sélection des agents**

[Fermer](#)

Matricule

Nom

Nom patronymique

Catégorie d'évaluation  \*\*\*

Evaluable  Oui  Non

Eligible  Oui  Non

Grade / emploi  \*\*\*

Corps  \*\*\*

Service  \*\*\*

Structure  \*\*\*

Unité  \*\*\*

Organisme  \*\*\*

Basculer en définitive  Oui  Non

Verrouillage (mise à jour manuelle)  Oui  Non

Verrouillage des réductions d'ancienneté  Oui  Non

GO

Choisir la population souhaitée, cliquer sur GO (en haut à droite), l'écran de saisie collective apparaît avec la population sélectionnée.



**Annexe 3**  
Modèle de notification



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Générale....

La Défense, le

Direction...

**Le Directeur .....**

à

**Affaire suivie par :**  
@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél. . – Fax :**

**Objet :** Décision d'attribution de réductions d'ancienneté au titre de l'année 2011  
**PJ :**

En application de l'article 7 du décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 et compte tenu des modalités de répartition des mois de réductions d'ancienneté au titre de l'année 2011, précisées par l'arrêté du 24 février 2012, fixant les conditions générales relatives à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des personnels du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, j'ai décidé, après avis de la CAP compétente,

– de vous attribuer, au vu de votre valeur professionnelle, un mois de réductions d'ancienneté au titre de l'année 2011, vous faisant ainsi bénéficier d'un déroulement de carrière accéléré.

ou

– de ne pas vous attribuer de mois de réduction d'ancienneté au titre de l'année 2011 ce qui vous permet néanmoins de bénéficier pour celle-ci d'un déroulement de carrière normal.

Le Directeur .....

Date de notification :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre lieu d'affectation dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.